

Soudní dvůr Evropské unie stejně jako minulý rok nabízí měsíční stáž pro studenty práv. Lhůta k podání přihlášky je stanovena na 31. března 2012. Samotná stáž se pak uskuteční v letních měsících.

Zpravidla mají při výběru uchazečů určitou výhodu talentovaní studenti - pokud možno - z vyšších ročníků, kteří dobře ovládají francouzštinu, protože ta je u SDEU nejpoužívanějším pracovním jazykem a umožňuje stážistům nejsnazší přístup ke všem potřebným informacím. Neznalost francouzštiny však není důvodem k automatickému vyloučení přihlášky.

Stážisté z českých fakult jsou obvykle přidělováni k českému překladatelskému oddělení. V minulém roce měla vybraná stážistka možnost strávit i dva týdny v kabinetech českých soudců. Budeme se snažit zajistit tentýž program i v letošním roce.

Zde jsou bližší informace k přihlášce:

La date limite pour le dépôt des candidatures pour l'engagement des étudiants pendant les vacances scolaires d'été est le 31 mars 2012. Les demandes, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être adressées à l'adresse électronique suivante:

etudiants@curia.europa.eu

ou par écrit au secrétariat des ressources humaines et de l'administration du personnel bâtiment GE0S13047, 22-24 rue Edouard Steichen, L - 2925 Luxembourg.

Les candidats — qui ne pourront être engagés qu'une seule fois — doivent être âgés

d'au moins 18 ans au cours de l'année civile considérée et d'au plus 25 ans à la date de

leur engagement. La durée normale de l'engagement est d'un mois, entre le 1 juillet et le 30 septembre 2012.

V příloze naleznete též interní předpis, kterým se řídí průběh stáže.

S přátelským pozdravem

Mgr. Marek DLOUHÝ

Právnicko-lingvista

České oddělení SDEU

Lucemburk



REGLEMENTATION RELATIVE A L'ENGAGEMENT DES ETUDIANTS

Article 1 : Principe

1. A titre exceptionnel et individuel, dans la limite des disponibilités budgétaires, la Cour peut engager des étudiants dans ses services pendant la période des vacances scolaires d'été.
2. L'étudiant ne peut être engagé qu'une seule fois.
3. Cet engagement ne confère pas à l'étudiant la qualité de fonctionnaire ou d'agent de la Communauté. Il n'ouvre aucun droit et aucune vocation à un engagement postérieur auprès de la Cour en quelque qualité que ce soit.

Article 2 : Finalité

Cet engagement a pour but l'accomplissement par l'étudiant d'une tâche précise au bénéfice de la Cour.

Article 3 : Affectation

L'étudiant est affecté pour la durée de son contrat à un service déterminé de la Cour.

Article 4 : Durée du contrat

1. La durée normale du contrat est d'un mois sans possibilité de prorogation, entre le 1er juillet et le 30 septembre de chaque année.
2. A titre exceptionnel, et sur demande motivée du chef de service, le contrat pourrait avoir une durée maximale de deux mois sans possibilité de prorogation.

Article 5 : Conditions minimales d'admission

L'étudiant doit :

- a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- b) être âgé d'au moins 18 ans au cours de l'année civile considérée et d'au plus 25 ans à la date de son engagement ;
- c) avoir été inscrit dans un centre d'enseignement pendant l'année scolaire précédente, et
- d) avoir une parfaite connaissance d'une langue officielle des Communautés européennes et une connaissance satisfaisante d'une autre langue officielle des Communautés européennes.

Article 6 : Documents

Lors de son entrée en fonction, l'étudiant doit présenter :

- a) une copie d'un document d'identité ;
- b) une copie de son inscription dans un centre d'enseignement pendant l'année scolaire précédente ;
- c) un extrait du casier judiciaire ou un certificat de bonne vie et moeurs ou un document équivalent ;
- d) un certificat médical attestant qu'il est apte au travail, et
- e) un document indiquant qu'il est couvert par un régime d'assurance-maladie.

Article 7 : Procédure de sélection et d'admission

1. Les demandes doivent être adressées au plus tard le 31 mars à la division du personnel. Elles sont accompagnées d'un curriculum vitae détaillé et précisent les dates de disponibilité.
2. Ces demandes sont envoyées pour avis aux services concernés.
3. Sur la base de cet avis et au vu des disponibilités budgétaires, la division du personnel fait une proposition d'ensemble qui est soumise, pour décision, au Greffier. Celui-ci statue en fonction de l'intérêt des services, des dates de disponibilité indiquées dans les demandes, des qualifications particulières des candidats par rapport aux fonctions à exercer et des connaissances linguistiques.
4. Les intéressés sont informés par écrit par la division du personnel de la décision prise à leur égard.

Article 8 : Obligations générales

L'étudiant est tenu :

- a) de se conformer aux instructions du chef de service auprès duquel il est affecté ;
- b) d'accomplir soigneusement les travaux qui lui sont confiés ;
- c) de respecter le même horaire que les fonctionnaires et agents de la Cour ;
- d) d'observer, durant et après la fin de son engagement, la plus grande discrétion sur tous les faits et documents internes et dossiers de la Cour dont il prend connaissance.

L'étudiant doit souscrire avant le début de son contrat l'engagement par écrit de respecter ces obligations.

Article 9 : Droits pécuniaires et régime fiscal

1. Une rémunération sera accordée à l'étudiant. Son montant sera égal au salaire légal fixé à Luxembourg pour les étudiants à la date du 1er juillet de l'année en cours.
2. Cette rémunération n'est pas soumise au régime fiscal applicable aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes. Il appartient au bénéficiaire de s'acquitter lui-même de ses obligations fiscales.

Article 10 : Couverture budgétaire

Les crédits nécessaires au financement de ces rémunérations sont inscrits au poste "Autres prestations d'appoint" du budget de la Cour.

Article 11

Frais de voyage et de déménagement au début et à la fin du contrat

Les frais de voyage et de déménagement éventuels au début et à la fin du contrat sont à la charge de l'étudiant.

Article 12 : Assurance maladie

L'étudiant n'est pas couvert par la Cour au titre de l'assurance-maladie.

Article 13 : Absences

1. En cas de maladie, l'étudiant est tenu d'en avertir immédiatement le chef de service dont il relève et de lui faire parvenir un certificat médical.
2. Toute autre absence ne peut être accordée que par le chef de la division du personnel après avis favorable du chef de service concerné et pour des motifs exceptionnels dûment justifiés.

Article 14 : Résiliation du contrat

L'autorité compétente, peut, à tout moment, décider de résilier le contrat :

- a) sur demande motivée de l'étudiant,
- b) sur demande du chef de service dont il relève,
- c) si l'étudiant manque à ses obligations.

La présente réglementation entre en vigueur le 2 juillet 2001

Annexe à la réglementation relative aux étudiants

Information au titre de l'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données

Traitement : sélection des candidatures aux emplois pour étudiants pendant la période des vacances d'été.

1. L'identité du responsable du traitement

Le responsable du traitement est :

Mark Ronayne

Chef de la division du personnel
Cour de justice des Communautés européennes
L-2925 Luxembourg

Mark.Ronayne@curia.europa.eu

2. Les finalités du traitement auquel les données sont destinées

La sélection des candidats pour les emplois d'étudiant pendant les vacances d'été.

3. Les destinataires ou les catégories de destinataires des données

Les chefs des services susceptibles d'accueillir des étudiants (voir point 11 du formulaire) ainsi que les membres de leurs services éventuellement désignés pour les assister dans la sélection des étudiants.

Des membres de la direction du personnel et des finances de la Cour de justice peuvent également prendre connaissances des données.

4. L'existence d'un droit d'accès aux données et de rectification de ces données

La sélection se fait sur base d'un examen des curriculum et des lettres de motivation transmis par les candidats. Certaines données – telles que, par exemple, une liste nominative des candidats avec indication de leurs qualifications – peuvent être extraites des actes de candidatures et transmises aux chefs de service. Tout candidat qui souhaite obtenir des informations relatives aux données qui ont été établies le concernant est invité à s'adresser au responsable du traitement (voir, point 1 ci-dessus). L'attention des candidats

est attirée, à cet égard, sur le délai de conservation des données (voir point 7 ci-dessous). Les termes des articles 13 et 14 du règlement n° 45/2001, relatifs au droit d'accès aux données et au droit de rectification, sont rappelés à la fin de cette note.

5. La base juridique du traitement auquel les données sont destinées

La réglementation du 2 juillet 2001 relative à l'engagement des étudiants.

6. Les délais de conservation des données

Les candidatures sont détruites avant la fin de l'année calendrier pendant laquelle elle ont été introduites.

7. Le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données

Il est rappelé que, en vertu de l'article 32, paragraphe 2, du règlement 45/2001, "sans préjudice d'un recours juridictionnel, toute personne concernée peut présenter une réclamation au contrôleur européen de la protection des données si elle estime que les droits qui lui sont reconnus à l'article 286 du traité ont été violés à la suite du traitement de données à caractère personnel la concernant, effectué par une institution ou un organe communautaire.

L'absence de réponse du contrôleur européen de la protection des données dans un délai de 6 mois équivaut à une décision de rejet de la réclamation."

Par ailleurs, en vertu de l'article 33 du règlement 45/2001, "toute personne employée par une institution ou un organe communautaire peut présenter une réclamation au contrôleur européen de la protection des données pour une violation alléguée des dispositions du présent règlement régissant le traitement des données à caractère personnel, sans passer par les voies officielles".

Cette disposition prévoit également que "nul ne doit subir de préjudice pour avoir présenté au contrôleur européen de la protection des données une réclamation alléguant une violation des dispositions qui régissent le traitement des données à caractère personnel".

Rappel des termes des articles 13 et 14 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données

Article 13

Droit d'accès

La personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, à tout moment dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande d'information et gratuitement, du responsable du traitement:

- a) la confirmation que des données la concernant sont ou ne sont pas traitées;
- b) des informations au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées;
- c) la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données;
- d) la connaissance de la logique qui sous-tend tout traitement automatisé des données la concernant.

Article 14

Rectification

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexacts ou incomplètes.